

BGer 6B_1158/2023 vom 10. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1158_2023

FR: TF 6B_1158/2023 du 10 septembre 2024

IT: TF 6B_1158/2023 del 10 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recourant invoque une fausse application de l' art. 47 CP en corrélation avec une violation du principe de l'accusation (art. 9 CPP), celle de la présomption d'innocence (art. 6 par. 2 CEDH), la portée du classement (art. 320 CPP) et celle de l'arrêt de renvoi. En bref, il reproche à la cour cantonale d'avoir, au moment de fixer la quotité de sa sanction, renvoyé aux motifs du premier jugement et, ce faisant, d'avoir pris en considération à sa charge, des actes dont le Tribunal fédéral avait jugé dans l'arrêt 6B_978/2021 du 5 octobre 2022 qu'ils étaient atteints par la prescription et devaient faire l'objet d'un classement.

Le recourant se réfère au consid. 9.1 p. 12 du jugement entrepris. Ce passage est toutefois exclusivement consacré aux éléments déterminant la culpabilité relatifs à l'auteur et le recourant ne tente pas de démontrer que ceux-ci ne seraient pas tous pertinents pour apprécier sa culpabilité quant aux faits non prescrits. Les circonstances relatives aux actes eux-mêmes sont, en revanche, visées par le consid. 7 de la même décision et si la cour cantonale a également renvoyé au jugement de première instance sur ce point, elle a dûment souligné qu'elle exceptait de ce renvoi les " réflexions faites en lien avec la fausse identité de [la lésée] " (jugement sur appel du 23 août 2023 consid. 7.3). Elle en a conclu, en mentionnant expressément l'arrêt de renvoi et qu'un seul acte demeurerait punissable en raison de la prescription, que la faute du recourant initialement appréciée comme "légère à moyenne" (cf. jugement sur appel du 16 juin 2021 consid. 24.2 p. 40) devait être qualifiée "d'encore tout juste légère" (jugement sur appel du 23 août 2023 consid. 8.1). Le grief, qui confine à la témérité, doit être rejeté.

E. 2

Invoquant l' art. 47 CP , le recourant tente ensuite de démontrer qu'en ne prenant en compte que les éléments relatifs à l'acte renvoyé à juger, sa peine n'aurait pas dû excéder 40 jours-amende.

E. 2.1

Dans le recours en matière pénale, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (sur cette notion, v. ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Le principe

in dubio pro reo n'a pas de portée plus large que l' art. 9 Cst. lorsqu'il est invoqué à l'appui de telles critiques (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs ainsi que, de manière plus générale, tous ceux qui relèvent de la violation de droits fondamentaux, que s'ils sont invoqués et motivés par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), soit s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (cf. ATF 150 I 50 consid.

3.3.1; ATF 149 IV 231 consid. 2.4; 148 IV 356 consid. 2.1, 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

E. 2.2

Les développements que le recourant consacre à l'application de l' art. 47 CP procèdent d'une rediscussion de divers témoignages, déclarations et pièces du dossier sans qu'il n'invoque d'une manière ou d'une autre que les faits déterminants auraient été établis de manière insoutenable (art. 106 al. 2 LTF). Le recourant ne mentionne, expressément, la violation de la présomption d'innocence qu'à l'appui du moyen écarté au consid. 1 ci-dessus. Ces développements typiquement appellatoires sont irrecevables dans le recours en matière pénale. Pour le surplus, le recourant avance, par exemple, en vain avoir émis des regrets. La cour cantonale n'a, en effet, pas ignoré cette même allégation mais jugé la résipiscence tardive et d'une sincérité douteuse alors qu'il persistait à se prévaloir d'un mobile honorable déjà écarté par le Tribunal fédéral (jugement sur appel du 23 août 2023 consid. 9.2; cf. arrêt 6B_978/2021 précité consid. 6.4). Ces développements essentiellement irrecevables et qui ne discutent pas précisément la motivation de la décision entreprise ne sont donc, de toute manière, pas de nature à démontrer que la cour cantonale aurait fait un usage critiquable du pouvoir d'appréciation étendu dont elle disposait.

E. 3

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir mal appliqué l' art. 48 let . e CP en prenant en compte de manière insuffisante cette circonstance atténuante.

E. 3.1

On renvoie à la jurisprudence publiée aux ATF 140 IV 145 consid. 3.1 quant aux conditions d'application de cette norme, en particulier en ce qui a trait à la portée des moments respectifs où sont rendus les jugements de première instance et sur appel.

E. 3.2

En l'espèce, la cour cantonale a retenu cette circonstance en faveur du recourant et celui-ci se plaint uniquement de ce que l'atténuation opérée serait insuffisante.

E. 3.3

Il est constant que le cours de la prescription a été interrompu par le jugement de première instance du 20 décembre 2019, huit jours à peine avant son échéance (v.

supra consid. A.a), et que plusieurs années se sont encore écoulées jusqu'au moment où la cour cantonale a fixé la peine (le 23 août 2023) après renvoi par le Tribunal fédéral. Contrairement à ce que semble penser le recourant, une telle situation ne conduit pas nécessairement à réduire la quotité de la sanction de plus de 50 %. Le Tribunal fédéral a, par exemple, procédé lui-même à une réduction de moitié, dans une affaire où la peine avait été fixée quelque 22 ans après les faits qualifiés d'escroquerie et où le délai de prescription était, partant, de 15 ans (art. 97 al. 1 let. b CP ; cf. arrêt 6B_684/2022 du 31 août 2022 consid. 4.3.2). L'infraction était certes manifestement plus grave, mais le temps écoulé même après l'échéance du délai de prescription aussi sensiblement plus long qu'en l'espèce. On recherche, en tout cas, en vain dans les quelques paragraphes de son mémoire que le recourant consacre à l'application de l' art. 48 let . e CP toute tentative de démontrer l'existence en l'espèce de circonstances spécifiques susceptibles de faire apparaître critiquable l'usage par la cour cantonale du pouvoir d'appréciation dont elle disposait en

matière de fixation de la peine, dont on a déjà relevé le caractère étendu (v. supra consid. 2.2). On renvoie, pour le surplus, à ce qui sera encore exposé au considérant suivant au sujet de la violation du principe de célérité.

E. 4

Le recourant invoque encore la violation du principe de célérité (art. 29 al. 1 Cst. et 5 CPP). Selon lui, une réduction de peine de 30 jours (soit un tiers de la sanction envisagée) tiendrait insuffisamment compte de la gravité des violations de ce principe. Compte tenu, par ailleurs, de la longue durée de sa détention provisoire (276 jours) et de celle des mesures privatives de liberté de substitution (2 ans), une exemption totale de peine s'imposerait. Il souligne que celle finalement infligée ne compense qu'une partie de la détention subie et que, de surcroît, la sanction est pécuniaire et a été assortie du sursis, de sorte qu'il aurait ainsi été privé des effets du sursis et indemnisé, pour 60 jours, à raison de 30 fr. le jour (montant du jour-amende) au lieu des 150 fr. quotidiens alloués au titre de son tort moral. Il relève aussi "les effets néfastes et pénibles d'une procédure pénale trop longue". Enfin, il devrait, selon lui, être tenu compte de la violation du principe de célérité en relation avec la limitation à 25'000 fr. du montant alloué en première instance pour la défense d'office.

E. 4.1

De jurisprudence constante, le prévenu n'a pas d'intérêt juridiquement protégé (art. 81 al. 1 let. b LTF) à obtenir l'augmentation de l'indemnité fixée en faveur de son conseil d'office (arrêts 6B_259/2023 du 14 août 2023 consid. 4; 6B_174/2022 du 12 janvier 2023 consid. 2; 6B_347/2018 du 28 juin 2018 consid. 5; 6B_1395/2017 du 30 mai 2018 consid. 4.1). Le recours, exclusivement formé "au nom et par mandat" du recourant est irrecevable sur le dernier point soulevé.

E. 4.2

La décision entreprise alloue au recourant une indemnité en réparation du tort moral subi en raison de la détention excessive fixée à 13'500 fr. (plus intérêts à 5 % l'an à compter du 1er avril 2019) correspondant à 90 jours à 150 fr. le jour (jugement sur appel du 23 août 2023, consid. 23 et dispositif ch. IV). La cour cantonale a relevé, d'une part, que le recourant avait subi un total de 276 jours de détention provisoire, que compte tenu de la nouvelle peine qu'elle prononçait, 60 de ces 276 jours pouvaient être imputés sur la peine de 60 jours-amende. D'autre part, par jugement du 15 février 2023 dans la procédure SK 22 377, le recourant avait déjà obtenu une indemnisation pour une détention excessive de 126 jours " ainsi que les mesures de substitution subies", arrêtée à 150 fr. par jour de détention excessif, si bien que seuls restaient à indemniser 90 jours de détention excessive. Ce montant de 150 fr. avait été fixé en tenant compte du fait que la détention provisoire ne semblait pas avoir eu un impact très important sur la vie professionnelle du recourant puisqu'il avait repris un travail un mois après la levée de la mesure, ni une influence marquée sur sa vie familiale dès lors qu'il vivait alors seul et que son fils n'était né qu'après sa libération; il n'était pas établi non plus que cette privation de liberté eut un effet sur les relations sociales de l'intéressé; enfin si la procédure avait eu un certain retentissement au niveau régional, l'atteinte à la personnalité était limitée dès lors qu'il ne vivait plus dans le cercle de diffusion usuel de cette presse régionale, que seuls les journalistes avaient assisté à l'audience et que les noms des personnes concernées avaient été anonymisés (jugement sur appel du 23 août 2023 consid. 23.4.1, 23.4.2 et 23.4.3 p. 18 s.).

E. 4.3

Il est constant que l'indemnisation des mesures de substitution a été renvoyée à une procédure parallèle dans laquelle l'autorité en charge a statué (v.

supra consid. A.a et A.b; jugement sur appel du 23 août 2023 consid. 23.4.2) et que la cour cantonale n'a, elle-même, indemnisé que des jours de détention (jugement sur appel du 23 août 2023 consid. 23.4.4). Il s'ensuit que l'indemnisation des mesures de substitution n'était pas l'objet de la décision de dernière instance cantonale, si bien que le recours en matière pénale est irrecevable sur ce point (art. 80 al. 1 LTF).

E. 4.4

Le recourant ne conteste pas expressément le montant de 150 fr. alloué par jour de détention. Seul reste à examiner si la peine aurait dû être réduite de manière plus conséquente en raison de la violation du principe de célérité et si le recourant aurait ainsi pu prétendre à une indemnisation plus élevée de son tort moral, à concurrence de tout ou partie des 60 jours de détention excessive supplémentaires qui ne seraient pas compensés par des jours-amende si la quotité de la sanction devait être revue à la baisse.

E. 4.5

Au vu des éléments qui ont été pris en considération pour apprécier l'étendue du tort moral subi et fixer le montant de l'indemnité journalière (v.

supra consid. 4.2), la simple affirmation d' "effets néfastes et pénibles d'une procédure pénale trop longue", au mieux appellatoire (v.

supra consid. 2.1), n'est pas de nature à conduire la cour de céans à appréhender différemment les circonstances déterminantes.

E. 4.6

Par ailleurs, l'exigence découlant du principe de la célérité se distingue de la circonstance atténuante de l'écoulement du temps (art. 48 let . e CP). Lorsque les conditions de l' art. 48 let . e CP et d'une violation du principe en question sont réalisées, il convient de prendre en considération les deux facteurs de réduction de peine (arrêt 6B_434/2021 du 7 avril 2022 consid. 1.2 et les arrêts cités), sans qu'il soit toutefois nécessaire d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance accordée à chacun d'eux (arrêt 6B_434/2021 précité consid. 3.1 et 3.5; cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

En l'espèce, à l'intérieur du cadre légal fixé par l' art. 219 CP , qui permet le prononcé d'une peine pécuniaire mais s'étend à 3 ans de privation de liberté, la cour cantonale est partie d'une peine de base de 180 jours-amende, qu'elle a réduite à 60 jours pour tenir compte des deux facteurs. Elle a ainsi procédé à un abatement global de deux tiers. Cette approche reste dans le cadre fixé par l'arrêt de renvoi (au sujet de l'autorité de l'arrêt de renvoi et de la portée de ce principe, v.: ATF 148 I 127 consid. 3.1; 143 IV 214 consid. 5.2 ss; 135 III 334 consid. 2), qui avait stigmatisé un abatement restreint à un sixième de cette même peine de base (arrêt 6B_978/2021 précité consid. 6.5.2). Elle ne procède ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation étendu dont disposait la cour cantonale. Le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 5

Les motifs qui précèdent conduisent à rejeter, autant qu'elles sont recevables et ont encore un objet, toutes les conclusions du recourant, notamment en tant qu'elles tendent au

classement de la procédure, à la réduction de sa peine, respectivement à l'augmentation de l'indemnisation de son tort moral ou encore de celle de l'indemnisation de son conseil d'office, à une nouvelle répartition des frais ou à la modification de l'obligation faite au recourant de rembourser les montants accordés au titre de l'assistance judiciaire.

E. 6

Le recourant, qui succombe en tout point, supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.